

Proposition de modifications aux « Statuts et règlements généraux » de l'Association québécoise des accompagnantes à la naissance (AQAN / QAD)

Présentée à l'Assemblée générale annuelle du 5 avril 2014 à Québec

Libellé actuel adopté le 7 juin 2013	Proposition de modification
<p>Article 1.3 Définitions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accompagnante à la naissance : personne qui a une formation reconnue d'accompagnante à la naissance et qui fait de l'accompagnement auprès des femmes et des familles en période périnatale. Ceci inclut par exemple l'accompagnement au deuil périnatal et l'accompagnement aux relevailles. 	<p>Article 1.3 Définitions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accompagnante à la naissance : personne qui a une formation reconnue <i>par l'AQAN</i> d'accompagnante à la naissance <i>ou une reconnaissance des acquis</i>, et qui fait de l'accompagnement auprès des femmes et des familles <i>en pré, per et post natal</i>. • <i>Accompagnante : personne qui a une formation reconnue, selon les critères de l'AQAN, et qui fait de l'accompagnement auprès des femmes et des familles en période pré et ou postnatale.</i> • <i>Pre and/or postpartum doula : accompagnante</i>
<p>Article 4.1 Catégories de membres</p> <ul style="list-style-type: none"> • Membre active : accompagnante à la naissance 	<p>Article 4.1 Catégories de membres</p> <ul style="list-style-type: none"> • Membre active : accompagnante à la naissance <i>qui a complété deux suivis complets.</i> • <i>Membre honoraire : personne ayant apporté une contribution exceptionnelle à la cause de l'accompagnement à la naissance et nommée comme membre à vie.</i> • <i>Membre usagère : a bénéficié d'un suivi par une accompagnante à la naissance ou représente un groupe d'usagères de services d'accompagnement à la naissance.</i>

<p>Article 4.2 Admissibilité</p> <p>4.2.1 Membre active</p> <p>Pour devenir membre active de l'AQAN, il faut se conformer aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • souscrire à la mission, et aux buts de l'AQAN ; • adhérer aux présents règlements généraux, au code d'éthique et à la déclaration de principes ; • payer la cotisation annuelle ; • fournir une attestation de formation d'accompagnante à la naissance. 	<p>Article 4.2 Admissibilité</p> <p>4.2.1 Membre active</p> <p>Pour devenir membre active de l'AQAN, il faut se conformer aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • souscrire à la mission et aux buts de l'AQAN; • adhérer aux présents règlements généraux, au code d'éthique et à la déclaration de principes; • payer la cotisation annuelle; • fournir une attestation de formation d'accompagnante à la naissance et deux dossiers de suivis complets. <p>4.2.3 Membre honoraire</p> <p>Pour devenir membre honoraire de l'AQAN, il faut se conformer aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • souscrire à la mission et aux buts de l'AQAN; • doit être élue par l'assemblée. <p>4.2.4 Membre usagère</p> <p>Pour devenir membre usagère de l'AQAN, il faut se conformer aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • devenir membre de soutien; • être élue par l'assemblée.
<p>Article 5.2 Durée du mandat</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 postes de 2 ans; • 3 postes de 1 an pour la première année de la composition du CA. Les 3 postes deviendront des postes de 2 ans à partir de la 2^e année de la composition du CA. 	<p>Article 5.2 Durée du mandat</p> <p>Afin d'assurer une continuité entre les CA, le mandat des administratrices est d'une durée de deux ans. Une année sur deux, trois (3) membres seront élues et l'autre année sur deux, quatre (4) membres seront élues.</p>
<p>Article 5.3 Sièges vacants</p> <p>Si un siège est vacant, les administratrices peuvent nommer une membre possédant les qualités requises. Cette membre cooptée sera en élection lors de l'assemblée générale suivante.</p>	<p>Article 5.3 Sièges vacants</p> <p>Si un siège est vacant, les administratrices peuvent nommer une membre possédant les qualités requises. Cette membre cooptée sera en élection lors de l'assemblée générale suivante pour la durée du mandat initial.</p>

Article 6.4 Avis de convocation

Toute assemblée des membres est convoquée par un avis indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de ladite assemblée ainsi que tout document nécessaire, et ce dans un délai d'au moins soixante (60) jours précédant sa tenue. Les personnes désirant faire partie du CA doivent se manifester trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Article 6.4 Avis de convocation

Toute assemblée des membres est convoquée par un avis indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de ladite assemblée ainsi que tout document nécessaire, et ce dans un délai d'au moins **trente (30)** jours précédant sa tenue. ~~**Les personnes désirant faire partie du CA doivent se manifester trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.**~~

N.B. : Les propositions de modifications sont identifiées en caractères gras et italiques.